

PROCES-VERBAL

Séance du 25 MAI 2026 à 20h30

| Nom | Prénom | Qualité |
|---|--|------------------------------------|
| RIVIERE | Jean-Paul | Président de la séance |
| PATIN BELIN CHAPUIS BELIN ROGER | Didier Emmanuel Elodie Sylvette Bernadette | Conseillers municipaux présents |
| SAUNIER | Noémie | Excusés |
| BELIN | Sylvette | Secrétaire de séance |

Quorum :

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 7

Nombre de conseillers pour quorum : 4

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 6

Le quorum est donc atteint.

Etaient inscrits à l'ordre du jour de la séance :

- Approbation du Procès-verbal du 05/05/2026
- Délégations au maire
- Prêt pour l'achat d'une parcelle de bois
- Repas de la commune
- Délégué et suppléant CLECT
- Nomination aux commissions de la CCPMC
- Questions diverses

Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées :

Délibération n°27-2026

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : DELEGATION AU MAIRE

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Procès-Verbal d'élection du maire du 20/03/2026 ;

Vu la délibération du 20/03/2026 d'élection du maire ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Discussion : Les délégations avaient déjà été attribuées lors du dernier Conseil mais elles avaient fait l'objet d'un arrêté alors qu'il fallait effectuer une délibération.

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 6 pour : contre :

Délibération n°28-2026

Rapport présenté par RIVIERE J.P.

Contenu du rapport : DESIGNATION DU DELEGUE ET DU SUPPLEANT DE LA CLECT

Le délégué CLECT est M. RIVIERE Jean-Paul

Le suppléant CLECT est M. PATIN Didier

Mode de scrutin : ordinaire

Rapport adopté : à l'unanimité : 6 pour : contre :

Teneur des discussions au cours de la séance

1. Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal du 05/05/2026
2. La commune est en attente d'une nouvelle proposition du Crédit agricole pour l'achat de la parcelle boisée.
3. Le Conseil a évoqué les derniers préparatifs du repas de la commune qui se déroulera le samedi 30 mai 2026.
4. M. le maire informe le Conseil que lors du prochain Conseil communautaire sera appelé à désigner les membres des 4 commissions thématiques : Commission Finances, Commission PLUi, Commission Vie associative, Commission transition écologique. Il rappelle aussi que les conseillers municipaux des communes membres de la CCPMC peuvent également participer à ces commissions thématiques.
5. M. le maire informe le conseil que la place de retournement du chemin rural 201 (sapin Jeanguyot) a été saccagée par l'entreprise de débardage. Le maire et l'agent de l'ONF sont intervenus auprès de celle-ci pour une remise en état.

Jean-Paul RIVIERE, Maire

BELIN Sylvette, secrétaire de séance